

Élection

des représentants des locataires

au Conseil d'administration de Nanterre Coop' Habitat

Lettre d'information aux locataires – 15 août 2026

Chère locataire, Cher locataire

Les administrateurs représentants des locataires sont des acteurs indispensables au bon fonctionnement des instances de gouvernance de Nanterre Coop' Habitat. La Coopérative est particulièrement soucieuse et attachée à la participation directe des locataires au sein de ses instances de décision et de gouvernance.

Le conseil d'administration de Nanterre Coop' Habitat a ainsi fait le choix de réserver trois sièges, sur les quinze qui le composent, aux représentants des locataires.

Pour rappel, conformément aux dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, les bailleurs sociaux Nanterre Coop' Habitat, Gennevilliers Habitat, Malakoff Habitat, Coop' Ivry Habitat, Colombes Habitat Public, Pantin Habitat et IDF Habitat ont créé la société de coordination « CAP Habitat en Île-de-France ». Dans le cadre de cette organisation, la représentation des locataires est également assurée au sein du conseil de surveillance de la société de coordination.

Les trois représentants des locataires élus au conseil d'administration de Nanterre Coop' Habitat participeront à la désignation des trois représentants des locataires appelés à siéger au sein du conseil de surveillance de « CAP Habitat en Île-de-France ». Ces derniers seront désignés par un collège composé des représentants des locataires de l'ensemble des organismes membres de la société de coordination.

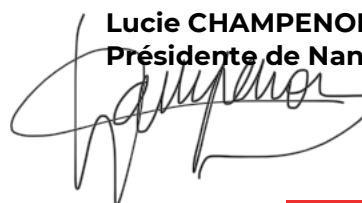
Au sein de ces différentes instances, les représentants des locataires disposent des mêmes droits et obligations que les autres administrateurs ou membres. Leur mandat leur confère un véritable pouvoir d'expression, de participation aux décisions et de représentation des intérêts des locataires. Tout au long de leur mandat, ils contribuent au dialogue et à la concertation afin de participer à l'amélioration continue du service rendu.

Aussi, conformément au décret n° 2022-613 du 22 avril 2022 portant modification des dispositions relatives aux élections des représentants des locataires dans le parc social, et afin d'assurer la représentation des locataires au sein de Nanterre Coop' Habitat ainsi qu'au sein de la société de coordination « CAP Habitat en Île-de-France », **des élections seront organisées du 16 au 30 novembre 2026.**

La procédure électorale est définie par le règlement intérieur du conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale du 29 juin 2022. Le conseil d'administration de Nanterre Coop' Habitat a arrêté la date du dépouillement des élections au **1er décembre 2026**. Vous trouverez ci-après l'ensemble des informations relatives à cette élection.

Je vous invite à prendre part à ce temps de démocratie directe.

Je vous prie de croire, Chère locataire, Cher locataire, en l'expression de mes sentiments distingués.


Lucie CHAMPENOIS
Présidente de Nanterre Coop Habitat

Élection

des représentants des locataires

au Conseil d'administration de Nanterre Coop' Habitat

Afin de proposer à l'approbation de son assemblée générale le nom des représentants des locataires au conseil d'administration et de permettre la désignation de représentants au sein de la société de coordination CAP Habitat en Ile-de-France, Nanterre Coop' Habitat organise des élections dans les conditions ci-dessous précisées.

La procédure électorale

(déterminée par le règlement intérieur du Conseil d'administration).

■ Nombre de sièges à pourvoir : 3 (trois)

■ Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de Nanterre Coop' Habitat en qualité de salarié, les personnes physiques :

- âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, et qui sont locataires d'un local à usage d'habitation de Nanterre Coop' Habitat et titulaires d'un contrat de location et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec Nanterre Coop' Habitat octroyant les délais de paiement du loyer ou les charges, dument respecté ;

■ Sont électeurs, les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec Nanterre Coop' Habitat un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la Coopérative ;
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la Coopérative ;
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L 442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation, un contrat de sous-location d'un logement de Nanterre Coop' Habitat, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à Nanterre Coop' Habitat la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection ;

Chaque location, occupation ou sous-location, ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations, ne peut prétendre à plusieurs voix.

■ Scrutin :

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage. Chaque liste comporte le nom de six candidats. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles doivent être présentées complète.

■ Vote :

Le vote est secret. Il aura lieu par correspondance à l'aide d'enveloppes retours dites « T », dispensant d'affranchissement, pour favoriser la participation des locataires à cette élection, Nanterre Coop' Habitat a également mis en place le vote par voie électronique.

■ Dépouillement :

Le dépouillement aura lieu le **1^{er} décembre 2026** au Siège de Nanterre Coop' Habitat sous la responsabilité du bureau électoral composé notamment d'un représentant de chaque liste.

■ Acte de candidature :

Conformément au règlement intérieur de Nanterre Coop' Habitat, **les listes de candidats doivent être présentées par des associations** qui répondent aux critères suivants :

- qui sont affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation,
- qui œuvrent dans le domaine du logement,
- qui sont indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial,
- qui ne poursuivent pas des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles L 411 et L 441, et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Les listes pourront être déposées, les seuls jours ouvrés, à compter du 1^{er} septembre 2026 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et jusqu'au 18 septembre 2026 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les seuls jours ouvrés, au siège de Nanterre Coop' Habitat ou adressées par lettre recommandée avec Accusé de Réception à : Nanterre Coop' Habitat - Bureau des élections - 93 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie - 92000 Nanterre. Pour les envois postaux, c'est la date de réception au siège qui fera foi.

Pour les listes déposées au siège de Nanterre Coop' Habitat, un récépissé (ou reçu) de dépôt de la liste sera remis immédiatement au déposant.

Aucune candidature ou complément de dossier, aucune régularisation des situations non conformes à l'annexe au règlement intérieur du Conseil d'administration (impayés loyers, charges) ne seront acceptés après le **18 septembre 2026 à 17h00** date et heure limites. Le cas échéant, l'association devra redéposer une liste complète avant la date et heure limites.

Aucun changement de nom sur une liste ne pourra intervenir après le dépôt d'une liste. Dans le cas où une liste souhaite changer un nom sur la liste, elle devra redéposer une liste complète avant la date et heure limites.

Le dépôt des listes

sera obligatoirement accompagné :

1. D'une lettre accréditive signée par un représentant, dûment mandaté à cet effet, de l'organisation nationale (organisations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat et au Conseil National de la Consommation),

2. d'une lettre de l'association, dûment signée par son représentant légal ou toute personne mandatée à cet effet, présentant les six candidats,

3. d'un acte de candidature, de chaque candidat, dûment signé (signature originale), confirmant qu'il se porte candidat et attestant sur l'honneur qu'il respecte les conditions d'éligibilité prévues et qu'il ne fait pas l'objet des interdictions visées aux articles L423-12 du Code de la construction et de l'habitation,

4. Pour chaque candidat, soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec Nanterre Coop' Habitat octroyant les délais de paiement du loyer ou les charges, dument respecté.

Les listes seront classées par ordre de dépôt (dossier complet et régularisé le cas échéant).

Au reçu des pièces, Nanterre Coop' Habitat vérifiera sous 48h (jours ouvrés) la régularité des candidatures de chaque liste.

Dans le cas d'une présomption d'irrégularité constatée, Nanterre Coop' Habitat en avertira le mandataire désigné pour lui permettre le cas échéant, de régulariser avant la date limite.

Les listes des candidats seront portées à la connaissance des locataires par Nanterre Coop' Habitat sur le site internet de Nanterre Coop' Habitat et par voie d'affichage **au plus tard le 9 octobre 2026**

Les dispositions législatives et réglementaires du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'élection des administrateurs représentant les locataires des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont applicables aux présentes élections, à l'exception des dispositions dérogatoires prévues à l'annexe 1 au règlement intérieur susmentionné, destinées à adapter ce dispositif à la forme Coopérative de Nanterre Coop' Habitat.

Les modalités d'organisation de ces élections, ci-dessus proposées, sont adaptées des dispositions du décret n°2022-613 du 22 avril 2022 portant modification des dispositions relatives aux élections des locataires dans le parc social.

Nanterre Coop' Habitat est responsable du présent traitement se rapportant aux élections des représentants des locataires au Conseil d'administration. Conformément aux articles 13 et suivants du règlement européen n°2016/679 et aux articles 49 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'interrogation, d'accès, de portabilité, de verrouillage, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition des données vous concernant. Ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Nanterre Coop' Habitat par courriel adressé à dpo@nanterre-coop-habitat.fr ou par courrier postal adressé à : DPO - Nanterre Coop' Habitat - 93, avenue, Joliot-Curie - 92000 Nanterre. Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<https://www.cnil.fr/>).